

REPUBLICQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITE

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jaudis à 8 heures du soir.

Matahiti 59,
N° 11.

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
17 no mati 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance): Intérieur—Un an..... 18 fr. Extérieur—Un an..... 20 fr. id. Six mois.. 10 » id. Six mois.. 11 » id. Trois mois. 6 » id. Trois mois. 6 50		Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT	PRIX DES ANNONCES (au comptant): Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne. Au-dessus de 20 lignes..... 25 id. Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.
Un numéro: 50 centimes.			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté portant modifications aux arrêtés des 28 février 1910 rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete et de la commune de Papeete.

Décision désignant M. Montaut, sous-chef de bureau, pour soutenir en défense l'action intentée contre la colonie par M. V.-L. Raoulx.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.

Enquête de commodo et incommodo.

Avis au sujet des poids et mesures.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Administration des services Militaires et Maritimes. — Avis.

Caisse agricole. — Achats de produits.

Observations météorologiques de la station de Papeete.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ portant modifications aux arrêtés du 28 février 1910 rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete et de la Commune de Papeete.

(Du 11 mars 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les arrêtés du 28 février 1910 rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete et de la Commune de Papeete;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article premier de l'arrêté du 28 février 1910 rendant

exécutoire divers rôles principaux pour l'année 1910, notamment celui de la taxe sur les chiens de la perception de Papeete, est modifié ainsi qu'il suit :

LIRE : ... s'élevant ensemble à la somme totale de *vingt-huit mille cent trente-cinq francs quatre-vingt-treize centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Taxe sur les chiens.....	4.280 »
.....
.....
Total de la perception de Papeete	18.011 15
.....
Total général.....	18.135 ^f 93

Art. 2. L'article premier de l'arrêté du 28 février 1910 rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1910, est modifié ainsi qu'il suit :

LIRE : ... s'élevant à la somme totale de *deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	2.680 »
.....
Total.....	2.699 ^f 30

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

DÉCISION désignant M. Montaut, Sous-Chef de bureau, pour soutenir en défense l'action intentée contre la Colonie par M. V.-L. Raoulx.

(Du 11 mars 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif, rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre de la même année,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Montaut, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des

Secrétariats Généraux, est désigné pour soutenir en défense l'action intentée contre le Service Local, ayant pour objet d'obtenir, au profit de M. V.-L. Raoulx, le remboursement de droits d'octroi de mer.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

AVIS

L'audience mensuelle de la Justice de Paix à compétence étendue de Papetoai (Moorea), qui avait tout d'abord été fixée au samedi, 19 mars, est renvoyée au samedi 26 mars courant.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations
de FRANCE et de PARIS.

3^e PUBLICATION.

Punuarii Vaitu.....	2 »
Taurua Pahei.....	1 »
Pau Metua.....	1 »
Teatā Tehotu.....	1 »
Tu Teraura.....	1 »
Teurihei Temanupaioura.....	2 »
Teura Vaitu.....	1 »
Teehuarii Vaitu.....	1 »
Marumarū Vaitu.....	1 »
Teivaarii Tauniua.....	1 »
Maruoi Temaamaa.....	1 »
Tavi Mairi.....	1 »
Niuru Teraura.....	1 »
Tara Tetuanui.....	1 »
Matahiapo Vaitu.....	1 »
Teihotaata Temaamaa.....	1 »
Punuatua Tehotu.....	0 50
Huiraa Haumani.....	1 »
M. Uroamae Teamotuaitau.....	5 »
Ed. Vienot.....	5 »
M. et M ^{me} Piétri.....	5 »
Meyer Daniel.....	2 »
M. et M ^e Lucas Joseph.....	2 50
Punua a Maïetaeta.....	2 »
C. Koeppen.....	5 »
W. Vivish.....	3 »
Jamet et famille.....	5 »
Paul Robson.....	2 »
W. Garbutt.....	3 »
O. Garbutt.....	2 »
Marurai Robson.....	3 »
Wong-Min n° 792.....	5 »
Wong-Chin n° 881.....	5 »
P. Julien Oger.....	4 »
Report.....	78 »

A reporter.....	78 »
P. Félicien Le Corno.....	5 »
M ^{me} Picard.....	10 »
E. Oliver et famille.....	5 »
M ^{me} V ^e Bordes.....	5 »
Albert Chapman.....	2 50
Tehau a Tetuanui.....	2 50
Alfred Picard.....	5 »
Joseph Picard.....	5 »
M. et M ^{me} Teuira a Tu.....	2 50
M ^{me} Robinson.....	5 »
M ^{me} Chaudon.....	1 »
M. et M ^{me} Bordes.....	5 »
M. E. Lucas.....	2 50
M ^{me} Pambrun.....	2 »
M ^{me} Chéchillot.....	2 »
Jean Bonaventure Orsini.....	5 »
M. et M ^e B. Juventin et leur fils.....	12 50
Bardury.....	5 »
Arthur L. Rowley.....	30 »
Dr Chassaniol.....	25 »
Delfieu.....	5 »
Ed. Atger.....	25 »
Leboucher.....	20 »
Marchal.....	5 »
Desroches.....	5 »
A Fô.....	5 »
Tchong Hiaou n° 871.....	5 »
Tchong Tac Tai et C ^{le}	25 »
Li Jan n° 998.....	10 »
Tchong Sen n° 697.....	20 »
Mou Yin Kim n° 919.....	5 »
Sang Roui n° 1200.....	5 »
Leou Pao n° 1166.....	5 »
Tchong Sai Mou 1196.....	2 »
Ly Sing Chen 1203.....	5 »
Chang Chai Tong 1189.....	1 »
Lee on Youn 1039.....	5 »
Tchin Jin 980.....	5 »
Le Tham 885.....	5 »
Mong Yen 1151.....	10 »
Pang Ah Tam 710.....	5 »
Chong Yu Mong 876.....	5 »
Tchin-Sang 819.....	5 »
Sang-Ngue-Kong 1405.....	5 »
Tchin-Fa 822.....	10 »
Tchong-Li 1401.....	5 »
Chung-Sung 1382.....	5 »
Seoun Hin Ta 1215.....	10 »
Chong Gnip Ki 1046.....	5 »
Chou Chin 786.....	5 »
Tchin-On 1045.....	10 »
Léou-Sam 1465.....	1 »
Li-Kiau 1305.....	5 »
Li-Kui 1032.....	5 »
Li-Sang 849.....	20 »
Yee-Thu 1030.....	5 »
Chin-Sin 1477.....	5 »
Wong-Kui 785.....	2 50
Aiou Cheun 666.....	5 »
Tchong Ma 933.....	2 50
Tong Kim 1313.....	2 50
Aou Ten 1143.....	5 »

517 »

Report des publications précédentes... 2.645 75

Total..... 3.162 75

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 10 mars 1910, sur une demande de M. Henry Deane, forgeron, ayant pour objet d'établir un atelier de forge et charronnage sur le terrain de M^{me} V^{ve} Bambridge, rue de Rivoli, situé entre l'atelier occupé par M. G. Bambridge, bourrelier, et le chantier de bois de la Société Commerciale de l'Océanie.

L'enquête dont s'agit sera close le 8 Avril 1910, à 5 heures du soir.

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 4^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.**AVIS**

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **dix francs** par épervier tué et de **vingt centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur

Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU**Parau faaite.**

E aufau te Tubaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru **hoe ahuru farane** no te manu rarahi amu manu hoe tei pohe e e **piti ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aéro iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira. ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

**ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES
ET MARITIMES**

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1909 est fixée, savoir :

Au dernier février 1910 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 19 mars 1910 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata é à atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiá; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiá o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é à atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faa'uhia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua'tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

AVIS

Le Maire prie Messieurs les Négociants dont les factures n'auraient pas encore été mandatées de vouloir bien les déposer à la Mairie, le plus tôt possible, pour qu'elles puissent être liquidées avant le 20 mars prochain, date de la clôture de l'Exercice 1909.

Papeete, le 7 février 1910.

F. CARDELLA.

CAISSE AGRICOLE**AVIS**

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton, longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e o afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau hia i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

ANNONCES JUDICIAIRES**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**

Il sera procédé le douze avril 1910, à huit heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérissenr, d'un corps de domaine appelé *Hitiura*, sis au lieu dit Faarua, île Raiatea, ci-après désigné :

Une terre appelée *Hitiura*, sise au lieu dit Faarua, district de Faarepa, île Raiatea, bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par la terre Apoomao, où elle mesure quatre cent dix-huit mètres; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne, où elle mesure mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres; 3° du côté du district de Vaia, par la terre Apoomao, où elle mesure cinq cent trois mètres; 4° du côté du district de Avera, par la terre Puharataeva, où elle mesure mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres.

Elle comporte une superficie de cent vingt à cent cinquante hectares

Sur cette terre, trois hectares environ sont plantés en coton.

Sur un monticule se trouve une maison en bambou recouverte en tôle,

Dans la direction du Sud-Ouest, au fond de la propriété, se trouve une source d'eau minérale.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société S. R. Maxwell & Co limited, société à « responsabilité limitée au capital de un million de francs, dont le siège social est à Auckland (Nouvelle-Zélande) ayant à Papeete une exploitation dont M. Thomas Irskine Bunkley est le gérant, en vertu de la délibération du Conseil des Directeurs en date du onze avril mil neuf cent huit, dont dépôt a été fait aux minutes de M^e

G. Vincent, notaire à Papeete, suivant acte du vint-sept juillet mil neuf cent neuf, > ayant pour défenseur M^e A. Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli, sur M. Fareava Chauvel, propriétaire, demeurant à Papeete, par procès-verbal de Fromentin, Alphonse, gendarme, faisant fonctions d'huissier à Uturoa, île Raiatea, du vingt-neuf décembre mil neuf cent neuf, visé le lendemain et enregistré à Papeete le quinze janvier mil neuf cent dix et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques de Papeete le quinze janvier mil neuf cent dix, volume six, numéro six.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le poursuivant à quinze mille francs, ci 15.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi défenseur poursuivant, à Papeete le neuf mars mil neuf cent dix.

Signé : A. GOUPIL

Enregistré à Papeete, le neuf mars mil neuf cent dix, Folio 96, verso, case 4. Reçu : deux francs.

Signé : GIRARD

ANNONCES

AVIS

M. A. M. Poroï a l'avantage d'informer le public qu'il est le représentant, à Tahiti, des machines à gazoline de la Maison **Standard Gas Engine C^o** et qu'il est à la disposition des personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance pour toute commande.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 25 mars 1910.

S. R. MAXWELL & C^o, LTD.
Agents,
Quai du Commerce

PARAU FAAITE I TE MAU TAATA HOPU PARAU

Te haere nei o M. L. E. Woronick i te mau fenua Tuamotu e hoo mai i te mau poe pârau e no reira te faaite papu nei oia i te mau taata 'toa ia ite ratou ia'na.

Paris, 11, aroa o Chateaudun.

Papeete, Hotera Tiare.

AVIS AUX PECHEURS

L. E. Woronick se rendra aux Tuamotu pour l'achat des perles.

Paris, 11, rue de Chateaudun.

Papeete, Hôtel Tiare.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1910.

Station de Papeete (Hôpital).

DATES	TEMPÉRATURES				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL		PLUIE en MILLIMÈ- TRES	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	26	30	33	21	84	46	61	58	N-O	N	10	8	2.2	orage.
2	27	31	33	22	80	55	62	58	N-E	N-O	9	10	1.5	id.
3	25	30	33	23	89	63	62	58	N	N-E	7	5	0	
4	25	28	33	23	84	75	62	60	N-N-E	N-E	5	6	0	
5	25	31	33	22	73	52	62	59	N-N-E	N-O	4	3	0	
6	23	29	32	21	73	58	63	59	N-O	N-N-O	2	5	0	éclairs, tonnerre.
7	22	31	34	21	75	50	63	58	N	N-N-O	4	6	0	
8	28	31	33	23	70	58	62	58	N-E	N	5	6	0	
9	27	30	34	22	81	64	61	56	N-E	N-O	3	4	0	éclairs, tonnerre.
10	27	32	34	22	81	50	60	56	N-E	N	2	5	0	
11	26	32	33	22	66	54	60	55	N-N-E	N-E	1	3	0	rosée.
12	26	32	33	22	72	54	60	56	N-N-E	N-E	5	6	0	
13	24	31	33	21	80	53	62	58	N	N-O	7	8	0	
14	22	34	35	21	81	51	63	59	N-E	N-N-O	10	10	0	
15	22	23	32	22	75	96	62	61	N-O	N-N-O	10	7	26	orage.
16	26	30	36	21	86	56	61	56	N-O	N-E	10	8	27.3	id.
17	25	31	34	22	90	59	61	57	N-N-O	N-E	10	9	2.4	id.
18	25	31	33	23	91	55	60	56	N-N-O	N-N-E	10	8	11.5	
19	22	32	34	21	98	54	61	57	N	N-N-E	10	7	19	
20	23	22	30	21	96	93	62	60	N-E	N-N-E	10	10	47	orage.
21	21	30	33	20	94	58	61	58	N-E	N	9	7	0	
22	25	30	31	21	4	60	61	57	N-N-E	N-O	8	6	0	
23	24	31	33	22	97	55	60	56	N-N-E	N-O	5	9	2	
24	24	29	31	22	96	59	61	57	N	N-N-O	10	7	5	orage.
25	27	33	34	22	75	48	61	57	N-E	N-N-O	10	8	0	
26	26	31	34	23	81	55	61	57	N-N-O	N	7	6	0	
27	25	29	34	22	85	63	61	57	N-O	N-E	5	9	0	
28	25	30	33	22	85	63	59	56	N-N-O	N-N-E	4	6	0	
Moyenne	24.7	30	33	21.8	82.0	53.57	4	57.5	Pluie totale.....		143.9			
									Nombre de jours de pluie.		10			

Le Pharmacien aide-major des troupes coloniales,
RIVIÈRE.

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, via Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY								PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				
MARSEILLE — DÉPART	OMBAY — ARRIVÉE	COLOMBO — ARRIVÉE	SYDNEY — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	AUCKLAND — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART (1)	PAPEETE ARRIVÉE DÉPART		AUCKLAND — ARRIVÉE	AUCKLAND — DÉPART	SYDNEY — ARRIVÉE	SYDNEY — DÉPART	COLOMBO — ARRIVÉE	BOMBAY — ARRIVÉE	MARSEILLE — ARRIVÉE	
MERCREDI DIMANCHE	Jendi	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Jendi	Vendredi	Jendi				Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
17 nov. 1909	2 déc. 1909	7 déc. 1909	27 déc. 1909	12 janv. 1910	16 janv. 1910	18 janv. 1910	27 janv. 1910	28 janv. 1910	10 fév. 1910	14 fév. 1910	18 fév. 1910	21 fév. 1910	12 mars 1910	16 mars 1910	1 ^{er} avril 1910	
21 —	8 —														
15 déc. 19 —	30 —	4 janv. 1910	24 janv. 1910	9 février	13 février	15 février	24 fév.	25 fév.	10 mars	14 mars	18 mars	21 mars	9 avril	13 avril	29 —	
19 —	5 —														
12 janv. 1910	27 janv. 1910	1 ^{er} février	21 février	9 mars	13 mars	15 mars	24 mars	25 mars	7 avril	11 avril	15 avril	18 avril	7 mai	11 mai	27 mai	
16 —	2 —														
9 février	21 février	1 ^{er} mars	21 mars	6 avril	10 avril	12 avril	21 avril	22 avril	5 mai	9 mai	13 mai	16 mai	4 juin	8 juin	24 juin	
13 —	2 —														
9 mars	24 mars	29 —	18 avril	4 mai	8 mai	10 mai	19 mai	20 mai	2 juin	6 juin	10 juin	13 juin	2 juillet	6 juillet	22 juillet	
13 —	30 —														
6 avril	21 avril	26 avril	16 mai	1 ^{er} juin	5 juin	7 juin	16 juin	17 juin	30 —	4 juillet	8 juillet	11 juillet	30 —	3 août	19 août	
10 —	27 —														
4 mai	19 mai	21 mai	13 juin	29 —	3 juillet	5 juillet	14 juillet	15 juillet	28 juillet	1 ^{er} août	5 août	8 août	27 août	31 —	16 septemb.	
8 —	15 —														
1 ^{er} juin	16 juin	21 juin	11 juillet	27 juillet	31 —	2 août	11 août	12 août	25 août	29 —	2 septemb.	5 septemb.	24 septemb.	28 septemb.	14 octobre	
5 —	22 —														
19 —	14 juillet	19 juillet	8 août	21 août	18 août	30 —	8 septemb.	9 septemb.	22 septemb.	26 septemb.	30 —	3 octobre	22 octobre	26 octobre	11 novemb.	
3 juillet	10 —														
27 —	11 août	16 août	5 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	27 septemb.	6 octobre	7 octobre	20 octobre	24 octobre	28 octobre	31 —	19 novemb.	23 novemb.	9 décemb.	
31 —	17 —														
14 août	8 septemb.	13 septemb.	3 octobre	19 octobre	23 octobre	25 octobre	3 novemb.	4 novemb.	17 novemb.	21 novemb.	25 novemb.	28 novemb.	17 décemb.	21 décemb.	6 janv. 1911	
28 —	14 —														
21 septemb.	6 octobre	11 octobre	31 —	16 novemb.	20 novemb.	22 novemb.	1 ^{er} décemb.	2 décemb.	15 décemb.	19 décemb.	23 décemb.	26 décemb.	14 janv. 1911	18 janv. 1911	3 février	
15 —	12 —														
19 octobre	3 novemb.	8 novemb.	28 novemb.	14 décemb.	18 décemb.	20 décemb.	29 —	30 —	12 janv. 1911	16 janv. 1911	20 janv. 1911					
13 —	9 —														
16 novemb.	1 ^{er} décemb.	6 décemb.	26 décemb.													
20 —	7 —														

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
13 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	28 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 40 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
13 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	13 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	2 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 ^{er} juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décemb.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				